



PREFET DES HAUTES-ALPES

# COMMUNE DE CHABOTTES

---

## MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

---

### NOTE DE PRESENTATION

Annexé à l'arrêté préfectoral

n°05-2017-10-05-006

Le Préfet

du 5 octobre 2017

---

SERVICE INSTRUCTEUR :  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DES HAUTES-ALPES

Septembre 2017

## Table des matières

<b>1 OBJET DE LA MODIFICATION.....</b>	<b>3</b>
<b>2 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION.....</b>	<b>3</b>
<b>3 JUSTIFICATION TECHNIQUE DES MODIFICATIONS DE ZONAGE DU P.P.R.....</b>	<b>4</b>
3.1 Secteurs de la Combe (Village) et des Fangeas.....	4
3.2 Zonages réglementaires B3 et B2.....	4
3.3 Changement de dénomination des zones bleues du zonage réglementaire.....	5

## **1 Objet de la modification**

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels de la commune de Chabottes a été approuvé par arrêté préfectoral n°2009-209-8 du 28 juillet 2009. Son objectif est de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques naturels.

Ce P.P.R., opposable aux autorisations et aux documents d'urbanisme, réglemente le droit du sol depuis son approbation en juillet 2009.

Dans le souci d'harmoniser la forme des règlements des P.P.R. au niveau départemental et également de faciliter leur prise en compte dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes (D.D.T. 05) a souhaité modifier le règlement de P.P.R. sur la base du nouveau modèle départemental de règlement P.P.R.

Il faut noter que, par principe, seule la forme du règlement est modifiée : les prescriptions de hauteur, résistance et énergie du règlement actuel n'ont pas été modifiées.

Cette modification permet également de corriger certaines incohérences du zonage réglementaire en fonction des aléas annoncés.

## **2 Présentation de la procédure de modification**

La modification du P.P.R. de la commune de Chabottes est réalisée en application du Code de l'Environnement, conformément aux articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2.

La modification du P.P.R. de Chabottes a été prescrite par arrêté préfectoral n°2016-256-2 du 12 septembre 2016 dont la copie est annexée à la fin de la présente note de présentation.

Article R 562-10-2 du Code de l'Environnement :

*« I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.*

*II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet. »*

### 3 Justification technique des modifications de zonage du P.P.R.

#### 3.1 Secteurs de la Combe (Village) et des Fangeas

La commune de Chabottes a signalé aux services de l'Etat des incohérences de zones réglementaires rouge R1 sur les secteurs du village « La Combe » et des « Fangeas ».

Compte tenu de la topographie du terrain et de l'emprise des cours d'eau, les tracés de ces zones R1 sur ces deux secteurs n'étaient pas justifiés pour la commune.

Le service départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes (R.T.M. 05) a réalisé une expertise technique des risques sur ces deux secteurs.

Le service RTM 05 a proposé de modifier les zones réglementaires R1 comme suit :



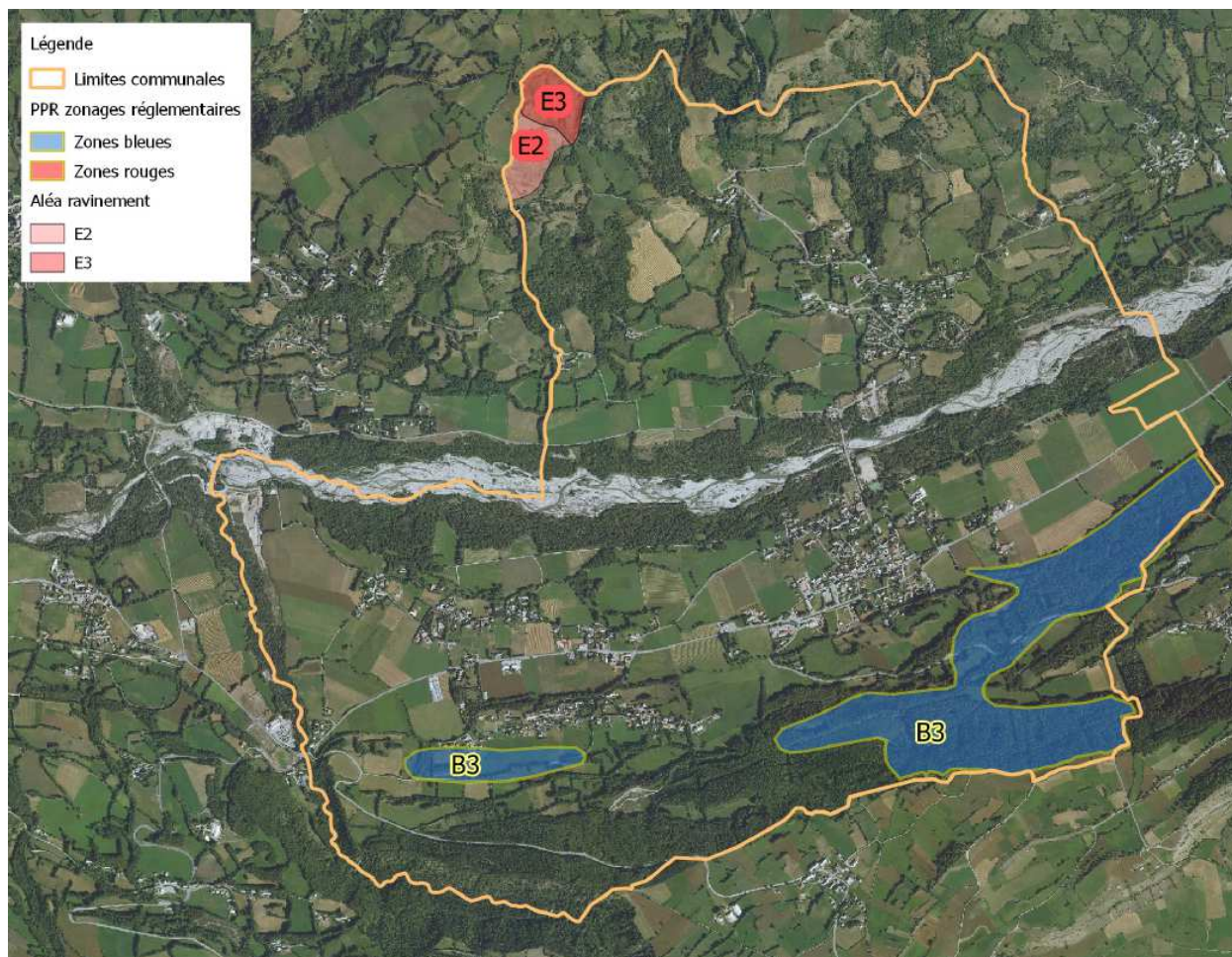
#### 3.2 Zonages réglementaires B3 et B2

L'analyse du P.P.R. de Chabottes par les services de la D.D.T. 05 a permis de déceler une incohérence concernant la zone B3 pour les phénomènes : Glissement de terrain, coulées boueuses aléa moyen.

Les coulées boueuses correspondent au risque de ravinement avec deux niveaux d'aléas : zones d'aléa E3 (aléa fort) et zones d'aléa E2 (aléa moyen).

Or, d'après la carte d'aléa « ravinement » il n'y a aucun risque de ravinement recensé sur les zones B3 situées au Sud de la commune : lieux-dits « Meyrance » et « les Communs ».

La carte ci-dessous localise les secteurs de ravinement (E2 et E3) et le zonage réglementaire B3.



Par conséquent, le risque de coulée de boues est abrogé en zone bleue B3.  
De plus, les zonages réglementaires B3 et B2 sont fusionnés, car ils correspondent au même aléa moyen de glissement de terrain.

### 3.3 Changement de dénomination des zones bleues du zonage réglementaire

Compte tenu de la fusion des zones B2 et B3, la désignation des zones bleues du zonage réglementaire est modifiée sur le plan de zonage du P.P.R. de Chabottes, comme suit :

Désignation de la zone dans le PPR approuvé du 28/07/2009	Désignation de la zone après modification du PPR
B4	B3
B5	B4
B6	B5
B7	B6
B8	B7
B9	B8